



**Arrêté préfectoral du 10 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11673 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° p-2021-11673 relative au projet de défrichement d'une parcelle sylvicole en vue de la création d'un lotissement sur la commune de Parentis-en-Born du 5 octobre 2021, reçue complète le 27 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une surface de 6,1 hectares afin de construire un lotissement d'une densité d'environ 16 à 20 logements par hectare, une voirie piétonne et une extension de voirie pour les véhicules motorisés ; étant noté que cette voirie constituerait une portion d'un boulevard urbain en périphérique nord du bourg inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur (PLU) de la commune de Parentis-en-Born ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles actuellement situées en zone 2AU du PLU en vigueur, à environ 1 kilomètre au nord du centre-bourg entre la zone urbaine pavillonnaire (Uc) et des parcelles déjà aménagées classées dans la zone 1AUB à vocation principale d'habitat moyennement dense ; que le projet de boulevard urbain précité traverse l'ensemble de ces secteurs d'habitat,
- dans le bassin versant de l'Adour Garonne, plus précisément dans le sous-secteur « Le courant de Sainte-Eulalie (étang de Biscarosse et de Parentis) »,
- à environ 1,4 km du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born et de Buch*, au titre de la directive « habitats, faune, flore »,
- au droit de la Craste de Bellique qui s'écoule dans le Lac de Biscarosse-Parentis couvert par le site Natura 2000,
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- dans une commune soumise au risque feu de forêt,
- en zone de risque inondation par remontée de nappe ;

Considérant qu'un inventaire des sensibilités écologiques du site a conclu à la présence, dans la zone d'étude élargie, de plantes indicatrices de zones humides, la présence avérée ou probable d'espèces protégées comprenant 23 espèces d'oiseaux nicheurs, 8 espèces de lépidoptères, 3 espèces de lépidoptères, une espèce d'odonate, et une espèce de coléoptère ;

Considérant que le dossier ne fait pas état d'inventaire des chiroptères ; que compte-tenu du caractère boisé de la zone et de la présence d'espèces de chiroptères sur le site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born et de Buch*, les éléments présentés par le porteur de projet ne permettent pas de conclure à l'absence d'enjeu pour ce taxon ;

Considérant que le porteur de projet conclut à l'absence de zone humide sur la base d'un seul critère floristique ; que le porteur de projet ne fait pas mention du critère pédologique mentionné à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; que les enjeux relatifs aux zones humides sont ainsi insuffisamment caractérisés ;

Considérant que l'insuffisante caractérisation de l'état initial ne permet pas de confirmer que la hiérarchisation présentée des enjeux écologiques est pertinente, et qu'en l'état la démarche d'évitement et de réduction des impacts mérite d'être approfondie ;

Considérant que le projet évoque un probable report du trafic de la rue de Bidouse, passant au sud du site, sur la voie centrale qui doit desservir le lotissement ; que cette voie centrale constituerait une portion du boulevard urbain nord susmentionné ; que ce boulevard urbain nord a vocation à assurer une jonction entre la route départementale RD 46 et la route départementale RD 43 ; que le dossier ne présente pas de données permettant d'apprécier l'importance des reports de trafic subséquents, ni ses incidences sur la santé des habitants du lotissement projeté et des riverains ;

Considérant que le site de projet est exposé au risque incendie feu de forêt ; que le porteur de projet ne précise pas si le projet prend en compte ce risque à un niveau suffisant ;

Considérant que le lotissement prévu doit être raccordé au réseau d'assainissement collectif ; que le dossier ne présente pas d'éléments sur la capacité des réseaux à accueillir les effluents supplémentaires du projet envisagé ;

Considérant que les sensibilités environnementales de l'aire du projet doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité et le cycle de vie des espèces, les zones humides, la gestion des eaux pluviales, le risque feu de forêt, le risque inondation par remontée de nappe, la capacité du système d'assainissement, la recherche d'économie d'espace pour préserver les milieux naturels et forestiers, l'accès au lotissement et les déplacements ;

Considérant que la réalisation du projet est soumise à une évolution du plan local d'urbanisme d'urbanisme de la commune ; que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences liées à l'ouverture à l'urbanisation du site devraient être définies dans ce cadre ;

Considérant que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

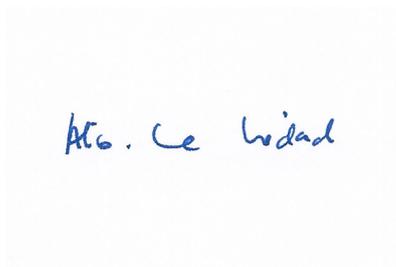
Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, de défrichement de 6,1 hectares pour la création d'un lotissement sur la commune de Parentis-en-Born, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 10 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex